

“5. Attendu que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de la dite requête en cassation;

“Considérant en conséquence que la requête doit être maintenue et le bref de saisie-conservatoire renvoyé avec dépens;

“Casse, annule ladite saisie-conservatoire avec dépens distraits à Mtre Devlin et Ste-Marie, procureurs du défendeur-requérant.”

---

FOLEY v. dame AYLEN.

---

**Vente—Mandat—Agent d'immeuble—Commission—  
C. civ. art. 1722.**

Un agent d'immeuble chargé de vendre une propriété, qui notifie son mandant qu'il ne peut vendre son immeuble pour le prix qu'il en demande, et qui, par sa conduite laisse croire à ce dernier qu'il a abandonné son mandat, ne peut réclamer sa commission si subséquemment le mandant vend lui-même son immeuble.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Hull, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 30 juin, 1919.

Le demandeur, agent d'immeuble, réclame de la défenderesse la somme de \$137.50, une commission de  $2\frac{1}{2}$  pour cent sur \$5,500, prix de la vente qu'il avait faite à un

---

MM. les juges Deniers, Panneton et de Lorimier.—Cour de révision.—No 4730.—Montréal, 3 avril 1920.—G. Wright, avocat du demandeur.—Aylen et Duecos, avocats de la défenderesse.